

**AVENANT N°19 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DE LA COIFFURE ET
DES PROFESSIONS CONNEXES**
Relatif à la portabilité des droits en matière de
Frais de Santé

Entre :

- **La Fédération Nationale de la Coiffure Française** et agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés
36 Rue du Sentier - 75082 PARIS CEDEX 02
- **Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)**
139 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**
Tour Essor - 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services**
C.F.E./C.G.C.
9 Rue de Rocroy - 75010 PARIS CEDEX
- **Le Syndicat Général Force Ouvrière des services de la coiffure et de l'esthétique**
7, Passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14
- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**
197, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
- **La Fédération du Commerce et des Services CGT**
Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,

MM

ce

er
-1
M.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Portabilité des garanties Frais de Santé en cas de rupture du contrat de travail

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord National interprofessionnel du 11 janvier 2008, portant sur la modernisation du marché du travail modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009, visant à ouvrir l'accès à la portabilité de certains droits, les salariés dont le contrat de travail est rompu (à l'exclusion de la faute lourde) indemnisés par le régime d'assurance chômage, bénéficient, pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, **dans une limite de 9 mois et sans pouvoir être inférieure à 1 mois**, des conditions de garanties du régime de base obligatoire conventionnel.

Le dispositif de portabilité entre en application à la date de cessation du contrat de travail.

Ce maintien des garanties concerne les salariés et leurs ayants droits à charge au sens de la Sécurité Sociale déjà inscrits avant la rupture du contrat de travail (sauf en cas de naissance d'un enfant dont l'adhésion comme ayant droit à charge sera acceptée après ladite rupture).

Les régimes optionnels et le régime « conjoint en activité professionnelle (hors coiffure) » proposés à titre facultatif dans la Convention Collective Nationale de la Coiffure ne sont pas concernés par ce maintien de garanties ; toutefois si le salarié (ou le conjoint) souhaite conserver à titre personnel le ou les régimes optionnels ou facultatifs qu'il avait précédemment à la rupture du contrat de travail, celui-ci s'acquitte personnellement du paiement de la cotisation aux dits régimes.

Conformément aux dispositions de l'Accord National Interprofessionnel du 11/01/2008, le financement de ce maintien des garanties à effet du 1^{er} mai 2009 est organisé par un système de mutualisation confié à l'UNPMF sans contrepartie de cotisations. Cette disposition se poursuivra pour une durée indéterminée, mais les partenaires sociaux s'engagent à examiner le bilan comptable annuel et à étudier en conséquence les conditions d'équilibre de la mutualisation.

A ce titre, l'employeur informe la mutuelle ayant compétence sur son département, de cette rupture du contrat de travail dans les trente jours suivant ladite rupture et transmet, le cas échéant, la déclaration individuelle d'affiliation de l'ancien salarié au dispositif de portabilité des droits.

Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties. S'il entend y renoncer, cette renonciation qui est définitive concerne l'ensemble des garanties et doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié est tenu de fournir un justificatif attestant de l'ouverture de ses droits à indemnisation chômage : à défaut, il ne pourra bénéficier du maintien de ses garanties, dans les conditions prévues au présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CR" and "-2-".

Il s'engage également à informer l'entreprise et sa mutuelle gestionnaire en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage. La reprise d'une activité professionnelle et la cessation du versement d'allocations au titre du chômage entraîne automatiquement cessation du maintien des garanties,

Article 2 - Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Il prendra effet le 1^{er} Juillet 2010.

Article 3 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non-signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4 - Dépôt - Extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le Code du Travail, en vue de son extension.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 21 Avril 2010

AM

AG

CR

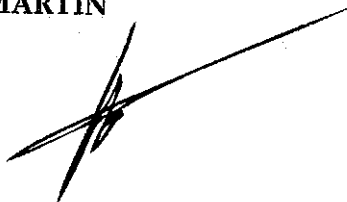
to. le AM pt.

Pour les Organisations Patronales :

LA FEDERATION NATIONALE DE LA COIFFURE FRANCAISE

Le Président

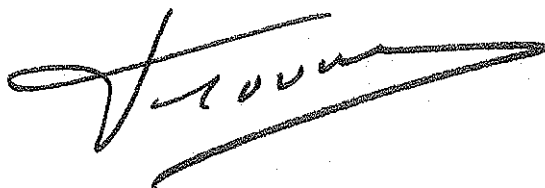
Pierre MARTIN



LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE COIFFURE

Le Président

Franck PROVOST



Pour les Organisations Salariales :

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.

Le Secrétaire Fédérale

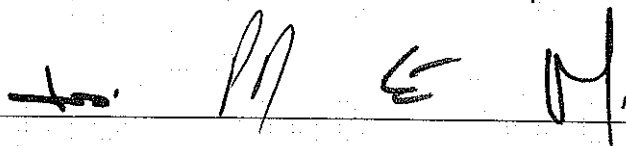
MUNOZ Mireille



LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT, DU COMMERCE ET DES SERVICES CFE/CGC

Le Délégué

Cosimo ROMANO



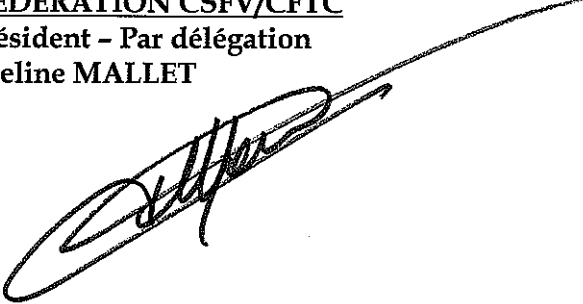
LE SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES SERVICES DE LA COIFFURE ET DE L'ESTHETIQUE

Le Secrétaire Général
Guy MARIN



LA FEDERATION CSFV/CFTC

Le Président - Par délégation
Jacqueline MALLET



LA FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES CGT

La Secrétaire Fédérale
Elisabeth CHARTIER



CR



M⁵⁻